



Paris, le 18 juin 2015

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **À partir du 1<sup>er</sup> juillet, interdiction du port d'écouteurs, oreillettes ou casques audio en conduisant**

Comme annoncé par le ministre de l'Intérieur, Bernard CAZENEUVE, dans le plan d'action pour la sécurité routière (mesure n° 22), à compter du 1er juillet 2015, il sera interdit aux conducteurs de porter à l'oreille tout dispositif susceptible d'émettre du son.

#### **Téléphone et accidentalité : les chiffres**

- La conversation téléphonique isole le conducteur de l'environnement routier : elle diminue de 30% des informations enregistrées par le cerveau, de 50% l'exploration visuelle de la scène routière, allonge les temps de réaction (+100 mètres à 130 km/h) et rend plus aléatoire la maîtrise des dépassements et des trajectoires. (Source : Etude Ci2N pour la Fondation Vinci, septembre 2014)
- Téléphoner en conduisant multiplie par 3 le risque d'accident, et près d'1 accident corporel sur 10 est lié à l'utilisation du téléphone au volant. (Source : expertise collective ISTAR-INSERM, 2011)

Cette mesure s'applique à tous les usagers de la route circulant avec un volant (poids lourds, voiture) ou un guidon (moto, scooter, cyclomoteur, vélo).

L'interdiction ne concerne pas seulement la conversation téléphonique mais également la musique et la radio, dès lors qu'elles transitent par un dispositif en contact avec les oreilles.

Cette infraction est passible d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (135 € et un retrait de 3 points).

Ce décret vient compléter l'interdiction en vigueur de tenir un téléphone en main en conduisant.

Restent tolérés en conduisant les systèmes montés dans les véhicules ou dans les casques de moto, c'est-à-dire sans que l'on porte dans l'oreille, ni que l'on tienne en main l'appareil.

Les appareils pour les malentendants, ceux utilisés par les véhicules d'urgence ou pour la formation à la conduite sur un deux-roues motorisés restent également autorisés.

Par cette mesure forte, le gouvernement entend lutter contre l'isolement des conducteurs et les distractions au volant et, plus précisément, l'usage du téléphone, responsable d'un accident corporel sur 10. Comme l'avait rappelé en janvier le ministre de l'Intérieur devant les membres du Conseil national de la sécurité routière (CNSR) *« Il s'agit là d'une évolution importante des règles, qui nécessitera des changements de comportements non négligeables chez les conducteurs, tant des habitudes dangereuses ont été prises par tous »*.

Le ministre de l'Intérieur a veillé à ce que les contrôles nécessaires soient mis en place par les forces de l'ordre afin que la nouvelle réglementation soit respectée.

#### **En Europe**

- La majorité des États membres de l'Union européenne, soit 27 pays, a proscrit l'utilisation du téléphone tenu en main.
- L'Espagne interdit, depuis 2003, l'emploi des oreillettes quel que soit leur usage (radio, MP3, téléphone...). L'infraction est punie d'une amende de 200 euros et d'un retrait de 3 points (sur 12). Sont exemptées de ces interdictions les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Téléchargez gratuitement l'application « Mode conduite »**

qui permet de mettre son téléphone portable en veille quand on conduit.  
Un message d'indisponibilité bienveillant répond à tous ceux qui appellent ou « textotent », avec un message d'appel à la prudence (disponible seulement sur Android).

Retrouvez plus d'informations sur : [www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr)

#### **Contacts presse Sécurité routière :**

Alexandra THÉRIZOL : 01 40 81 80 75 / 06 75 19 83 90 - Mélina KEHAYAN : 01 40 81 80 69 / 06 89 72 93 76

Jean-Noël FOURNIER : 01 40 81 78 84 / 06 87 67 56 40